

**N° 12**

**Du 3 Décembre 2004**

**COUR DE JUSTICE DE L'UEMOA - OUAGADOUGOU**  
**(BURKINA FASO)**

**ORDONNANCE**

L'an deux mille quatre  
et le vendredi trois décembre

**M. Eugène YAÏ**  
**(Maître Issouf BAADHIO)**

C/

- 1. La Conférence des Chefs  
d'Etat et de Gouvernement  
de l'UEMOA**
- 2. La Commission de l'UEMOA  
(Maître Harouna SAWADOGO et  
Maître Abdoul Wahab BERHTE)**

Le Président de la Cour de Justice de l'Union Economique  
et Monétaire Ouest Africaine, siégeant en son Cabinet au  
siège de ladite Cour suite à la demande de sursis à  
exécution de Monsieur Eugène YAÏ ;

Assisté de Monsieur Raphaël Pékoumon OUATTARA,  
Greffier de la Cour de céans ;

A rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

**ENTRE**

Monsieur Eugène YAÏ, Commissaire de l'UEMOA, de  
nationalité Ivoirienne, demeurant à Ouagadougou, faisant  
élection de domicile en l'Etude de Maître Issouf BAADHIO,  
Avocat à la Cour, 01 BP. 2100 OUAGADOUGOU 01,

d'une part ;

**ET**

1. La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement  
de l'UEMOA, prise en la personne de son Représentant  
légal,
2. La Commission de l'UEMOA, dont le siège est à  
Ouagadougou, 01 BP 543, prise en la personne de son  
Représentant légal, Monsieur Soumaïla CISSE, son  
Président, représenté par Monsieur Eugène KPOTA,  
Agent de ladite Commission, assisté de Maître Harouna  
SAWADOGO, Avocat à la Cour, 01 BP. 4091  
Ouagadougou 01, Burkina Faso et de Maître Abdoul  
Wahab BERHTE, Avocat à la Cour BP. 8025  
BAMAKO, Mali,

d'autre part ;

Nous, Yves Donatien YEHOUESSI, Président de la Cour de Justice de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) :

**Vu** le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine en date du 10 Janvier 1994 ;

**Vu** le Protocole additionnel n° I relatif aux organes de contrôle de l'UEMOA ;

**Vu** l'Acte additionnel n° 10/96 du 10 mai 1996 portant Statuts de la Cour de Justice de l'UEMOA ;

**Vu** le Règlement n° 01/96/CM du 5 juillet 1996 portant Règlement de Procédures de la Cour de Justice de l'UEMOA ;

**Vu** l'Acte additionnel n° 01/2001 portant renouvellement de mandat, nomination et fin de mandat des Membres de la Cour de Justice de l'UEMOA et l'Acte additionnel n° 02/2001 portant nomination de Madame Paulette Badjo EZOUERU en qualité de Membre de la Cour de Justice ;

**Vu** le Procès-verbal n° 01/2004 relatif à la désignation du Président et à la répartition des fonctions au sein de la Cour de Justice de l'UEMOA ;

**Vu** le Règlement n° 01/2000/CDJ du 6 juin 2000 abrogeant et remplaçant le Règlement n° 1/96/CDJ relatif au Règlement administratif de la Cour de Justice de l'UEMOA ;

**Vu** la requête de Monsieur Eugène YAÏ, enregistrée au Greffe de la Cour le 22 Novembre 2004 sous le n° 04/04 ;

**Vu** le mémoire en défense du 30 novembre 2004 du Cabinet d'avocat Harouna SAWADOGO, représentant les défenderesses ;

**Vu** le mémoire en réplique du requérant en date du 2 décembre 2004 ;

**Ouï** Maître Zaliatiou AOUBA substituant Maître Harouna SAWADOGO ;

**Ouï** Maître Abdoul Wahab BERTHE en ses observations orales ;

**Ouï** Monsieur Eugène KPOTA, Agent de la Commission de l'UEMOA en ses observations orales ;

**Ouï** Maîtres Idrissa A. BA et Seydou TRAORE, substituant Maître Issouf BAADHIO, en leurs observations orales ;

**Vu** les pièces de la procédure ;

Après en avoir délibéré conformément au droit communautaire de l'UEMOA ;





**Considérant** que par requête en date du 22 novembre 2004, enregistrée au Greffe de la Cour de Justice le même jour sous le n° 04/04, Monsieur Eugène YAÏ ayant pour Conseil Maître Issouf BAADHIO, avocat à la Cour à Ouagadougou, en l'étude duquel il a élu domicile, a saisi la Cour de Justice de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) d'une requête aux fins de sursis à exécution de l'Acte additionnel n° 05/2004 du 15 novembre 2004 portant nomination de Monsieur Jérôme BRO GREBE en qualité de Membre de la Commission de l'UEMOA en son remplacement, acte additionnel pris par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement ;

**Considérant** qu'il est exposé dans ladite requête que le requérant a introduit devant la Cour de Justice un recours en annulation de l'Acte additionnel sus mentionné ; ce recours en date du 22 novembre 2004 a été enregistré au Greffe de la Cour le même jour sous le n° 03/04.

**Que** le requérant soutient que l'acte concerné constitue à son sens une révocation de son mandat de Commissaire de l'UEMOA en violation des articles 17, 18, 19, 27 et 30 du Traité de l'UEMOA en raison de ce que :

- il n'a pas démissionné de son mandat de Commissaire ;
- aucune procédure n'a été introduite devant la Cour pour obtenir sa révocation ;
- l'Acte additionnel est contraire à l'ensemble du dispositif des textes régissant la nomination et la fin de l'exercice du mandat des Commissaires ;

**Qu'il** estime qu'il y a urgence et péril tant sur le devenir de son mandat que sur la pérennité des structures de la Commission ;

**Qu'il** poursuit que si l'Acte additionnel n° 06/2004 venait à connaître plein et entier effet dans son exécution, il fragiliserait de manière durable et irrévocable la fonction de Commissaire et les institutions communautaires de l'UEMOA et viderait de tout son sens l'indépendance des Commissaires, ce qui serait contraire au serment prêté devant la Cour de Justice par eux avant leur entrée en fonction ;

**Qu'il** soutient en outre que si cet Acte additionnel était exécuté en l'état, il aurait des conséquences irréversibles sur ses prérogatives de Commissaire ; qu'enfin l'acte en question constitue en lui même un péril pour la pérennité des institutions et un trouble manifestement illicite à son encontre et de sa famille ;

**Que** le requérant conclut qu'il y a urgence à priver l'Acte additionnel n° 06/2004 d'effet juridique et à le rétablir dans ses droits sans délais en ordonnant le sursis à exécution conformément aux articles 72 et suivants du Règlement n° 01/96/CM portant Règlement de Procédures de la Cour de Justice de l'UEMOA.

**Considérant** que par mémoire en défense en date du 30 novembre 2004, la défense de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'UEMOA et de la Commission de l'UEMOA conclut au principal et en la forme à l'incompétence de la Cour de Justice pour ordonner le sursis à l'exécution de l'Acte additionnel querellé et subsidiairement et au fond au rejet de la requête aux fins de sursis à exécution, comme étant mal fondée ;

**Qu'au** soutien de ses conclusions elle prétend qu'à l'analyse des articles 19 du Traité de l'UEMOA, 8 du Protocole additionnel n° I, 27 des Statuts de la Cour de Justice et 15 du Règlement de procédures de la Cour de Justice de l'UEMOA les actes additionnels de la Conférence des Chefs d'Etat et Gouvernement de l'UEMOA échappent au contrôle de la Cour de Justice de l'UEMOA ; qu'en effet aucun des textes précités ne s'y réfère ;

**Considérant** que par mémoire en réplique en date du 02 décembre 2004 le requérant conclut aux rejets des arguments des parties défenderesses tant sur la compétence de la Cour de Justice que sur la demande de sursis à exécution de l'Acte additionnel n° 06/2004 ;





**Considérant** que devant nous, à l'audience tenue en notre Cabinet, les parties ont eu à développer les arguments exposés dans leurs écritures respectives, tout en insistant sur certains points du droit.

**Qu'**ainsi la partie demanderesse conclut au rejet des conclusions des défendeurs relatives à l'incompétence de la Cour de Justice, celles-ci selon elle constituant en réalité une exception d'incompétence qui aurait dû être soulevée in limine litis ; ce que contestent ces derniers qui affirment que leur mémoire en défense concluait bien au principal et en la forme à l'incompétence de la Cour de Justice pour ordonner le sursis à exécution de l'acte incriminé.

### **SUR LA COMPETENCE DU PRESIDENT DE LA COUR DE JUSTICE DE L'UEMOA A CONNAITRE DE LA DEMANDE DE SURSIS A EXECUTION.**

**Considérant** qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du Protocole additionnel n° I relatif aux Organes de contrôle de l'UEMOA « La Cour de Justice veille au respect du droit quant à l'interprétation et à l'application du Traité de l'Union . » ; qu'à ce titre la Cour de Justice, organe de contrôle juridictionnel, a pour mission fondamentale de veiller à la conformité avec le Traité de l'UEMOA des actes communautaires qui lui sont déférés ;

**Que** l'article 18 du Protocole additionnel n° I stipule « Les recours formés devant la Cour de Justice n'ont pas d'effet suspensif. Toutefois la Cour de Justice peut ordonner le sursis à exécution des actes contestés devant elle . »

**Que** l'article 72 du Règlement de Procédures de la Cour de Justice fait de la procédure relative au sursis à exécution une procédure spéciale relevant de la compétence du Président de la Cour.

**Que** celui-ci en qualité de Juge des référés, c'est-à-dire des procédures urgentes peut prendre des mesures à caractère essentiellement provisoire sans préjudicier au fond et éviter de vider l'instance principale de sa substance.

**Que** suivre les défendeurs conduirait à faire échec aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 72 du Règlement de procédures et par voie de conséquence au blocage des activités de la Commission de l'UEMOA.

**Qu'**en conséquence il y a lieu de rejeter les conclusions des défendeurs tendant à l'incompétence de la Cour de Justice et nous déclarer compétent ;

### **SUR LA DEMANDE DE SURSIS A EXECUTION DE L'ACTE ADDITIONNEL N° 06/2004**

**Considérant** que la demande de Monsieur Eugène YAÏ est conforme à l'article 72 du Règlement de procédures de la Cour de Justice en ce qu'elle a été diligentée à la suite du recours en annulation introduit par lui le 22 novembre 2004 devant la Cour de Justice ;

**Qu'**elle est en conséquence recevable en la forme.

**Considérant** qu'il est de jurisprudence constante que l'octroi du sursis à exécution est subordonné à la réunion de deux conditions essentielles : il faut d'une part que l'exécution de la décision attaquée risque d'entraîner des conséquences difficilement réparables, d'autre part que les moyens énoncés dans la requête paraissent en l'état de l'affaire, sérieux et de nature à justifier l'annulation de la décision attaquée ;





**Considérant** que les arguments exposés par le requérant sur les conséquences de l'exécution de l'Acte additionnel incriminé sont pertinents et fondés dans la mesure où l'article 4 dudit Acte prévoit son entrée en vigueur pour compter de sa date de signature ;

**Que** l'installation immédiate du nouveau Commissaire risque de rendre sans objet le recours principal ; que par ailleurs le nouveau Commissaire installé sera amené à poser des actes juridiques qui se révéleront sans effets juridiques au cas où l'acte additionnel attaqué serait annulé ; cette situation d'instabilité et d'insécurité juridique risque d'entraîner des conséquences difficilement réparables eu égard à la crédibilité de l'institution communautaire toute entière ;

**Considérant** par ailleurs que les moyens énoncés dans la requête sont sérieux compte tenu de l'importance de la décision à venir sur le fond du litige qui pose un problème d'appréciation de la légalité d'un acte pris par la haute autorité de l'Union, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement d'une part et des conséquences de cet acte sur le fonctionnement d'un organe important de cette Union : la Commission et sur la carrière professionnelle du requérant d'autre part ;

**Qu'il** y a urgence motif sérieux à l'exécution de l'Acte additionnel incriminé ;

**Considérant** qu'en tout état de cause l'octroi du sursis à exécution relève de l'appréciation souveraine du juge sur la réunion des conditions d'urgence et du caractère sérieux du recours principal.

**Qu'il** échet dans le cas déféré à nous de faire droit à la demande de Monsieur Eugène YAÏ et d'ordonner le sursis à l'exécution de l'Acte additionnel n° 06/2004 du 15 novembre 2004 .

**Que** conformément à l'article 73 du Règlement de procédures de la Cour de Justice, Monsieur Eugène YAÏ doit verser au Greffe de la Cour, contre récépissé, une caution d'un montant de 25 000 (vingt cinq mille) francs CFA.

### **Par ces motifs**

**En la forme** : nous déclarons compétent pour connaître de la demande de sursis à exécution de l'acte additionnel n° 06/2004 du 15 novembre 2004 ;

#### **Au fond** :

- Recevons Monsieur Eugène YAÏ en sa demande ;
- Ordonnons le sursis à exécution dudit acte additionnel en attendant la fin de la procédure principale ;
- Ordonnons à Monsieur Eugène YAÏ de verser au Greffe de la Cour de Justice, contre récépissé, une caution d'un montant de 25 000 (vingt cinq mille) FCFA conformément à l'article 73 du Règlement de procédures de la Cour de Justice ;
- Réservons les dépens ;

Et avons signé avec le Greffier.



The image shows a handwritten signature in blue ink on the left, and a blue circular stamp in the center. The stamp contains the text "Union Economique et Monetaire Ouest Africaine" around the perimeter and "Le Président" in the center. To the right of the stamp is another handwritten signature in blue ink.